

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 AOÛT 2019**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christiane GUICHERD, maire de la commune.

Présents : *Christiane GUICHERD, Patricia MIQUET, Bernard LACARELLE, Françoise LIBEAU, Jack CHEVALIER, Catherine GIORGI, Bernard BEGUIN, Magali BERLIOZ, Franck SARRUS, Bernard THOUVENEL, Bernard AMBROSI, Yvette TARDIF, Michel VEY, Marc COMBOURIEU, Joëlle MOIROUD, Didier PIGNARD, Michelle HUVET, Philippe PERNOT.*

Procurations : *Valérie GUYOT-BEGUE donne procuration à Christiane GUICHERD,*

Excusé(e)s : *Michèle NICOLAS, Hervé MASSARDIER, Jacques THOMAS, Elisemène GAGNEUX, Audrey DESNEUX, Aurélie VIOT-BROIZAT, Clarisse CELANI.*

Absent :

Secrétaire de séance : *Michelle HUVET*

Date de la convocation : *23 août 2019*

Date d'affichage : *23 août 2019*

**1. RETRAIT DE LA DELIBERATION N°074/2019 ET FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES
SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS
DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 280-0001 en date du 7 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'est lyonnais

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de l'est lyonnais, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Madame le Maire rappelle la délibération n° 074/2019 du 10 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal a fixé à 39 le nombre de sièges communautaires et réparti entre les communes ces sièges.

D'après cette répartition, le ratio de représentativité de la commune de Colombier Saugnieu est de 80%

Un ratio proche de 100% correspond à une représentation quasi parfaite, donc à un nombre de sièges adéquat, au regard du poids démographique de la commune au sein de l'établissement public de coopération intercommunale.

Un ratio proche de 80% induit une sous-représentativité de la commune par rapport à sa population.

Ainsi, il apparaît que le ratio de représentativité de la commune de Colombier Saugnieu, par équité, mérite d'être amélioré.

Une nouvelle proposition de nombre de sièges de conseillers communautaires et une nouvelle répartition de ces sièges a été retravaillée dans le respect des conditions fixées par le CGCT. Elles ont été soumises aux services préfectoraux qui ont confirmé leur validation par le simulateur de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

En conséquence, il convient de retirer la délibération n°074/2019 susvisée et de décider de conclure, entre les communes membres de la CCEL, un accord local fixant à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire réparti, conformément aux principes énoncés à l'article L 5211-6-1 du CGCT de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Genas	12 624	12
Saint Bonnet de Mure	6 827	7
Saint Laurent de Mure	5 380	5
Saint Pierre de Chandieu	4 521	4
Pusignan	4 063	4
Toussieu	2 959	3
Colombier Saugnieu	2 602	3
Jons	1 467	2

Total des sièges répartis : 40

Ainsi, le ratio de représentativité de la commune de Colombier Saugnieu est augmenté.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, retirer la délibération n° 074/2019 du 10 juillet 2019 et de fixer, en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (19 voix) :

- **RETIRE** la délibération n° 074/2019 du 10 juillet 2019
- **FIXE**, à 40 ; le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, réparti ainsi :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Genas	12 624	12
Saint Bonnet de Mure	6 827	7
Saint Laurent de Mure	5 380	5
Saint Pierre de Chandieu	4 521	4
Pusignan	4 063	4
Toussieu	2 959	3
Colombier Saugnieu	2 602	3
Jons	1 467	2

- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. QUESTIONS DIVERSES

Néant.

3. INFORMATIONS

- Ouverture d'une 7^{ème} classe à l'école maternelle. La classe se tiendra dans le bungalow.

La séance est levée à 19H15.
